cantal
LE DÉPARTEMENT

Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ
Portant réglementation temporaire de la circulation.

Communes de SAINT-FLOUR, SAINT-GEORGES, ANGLARDS DE SAINT-FLOUR, VAL D'ARCOMIE, FRIDEFONT, NEUVEGLISE SUR TRUYERE, MAURINES, SAINT-MARTIAL, CHAUDES-AIGUES, ESPINASSE, LIEUTADES, PAULHENC, MONTCHAMP, NEUVEGLISE SUR TRUYERE, PIERREFORT, CEZENS, BREZONS, RUYNES EN MARGERIDE, SAINT-MARTIAL, SAINT MARTIN SOUS VIGOUROUX, SAINTE-MARIE, SOULAGES, TIVIERS, VABRES, VEDRINES SAINT-LOUP, PAULHAC, ALBEPIERRE-BREDONS, LAVEISSENET, LASTIC, VALUEJOLS, TANAVELLE, CUSSAC, LES TERNES, VILLEDIEU, ALLEUZE.

Routes Départementales n° 909, 13, 40,48,10,621,921,440,913,65 11,990,234,34,57,16,110,39,239,116,44,316,323,113,310.
Hors agglomération
Course Cycliste « ETAPE SANFLORAINE »

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-30

Vu le code du Sport,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 25-0892 du 2 avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande du Vélo Club du Pays de Saint-Flour,

Vu l'avis favorable du Préfet,

Vu la réunion de sécurité du 5 juin 2025,

Considérant que l'organisation de l'Etape Sanfloraine nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Sous réserve de l'obtention par l'organisateur du récépissé de dépôt du dossier complet de déclaration de la manifestation auprès de l'autorité compétente prévue par le code du sport, la circulation sur les sections des Routes Départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sera réglementée **le dimanche 10 août 2025 de 7h00 à 18h00 pendant le passage des coureurs comme suit :**

Usage exclusif temporaire de la chaussée pendant la course.

Les usagers devront respecter les injonctions des signaleurs de l'organisation.

Les usagers arrivant en sens inverse de la course ont l'obligation de se garer sur l'accotement lorsqu'il a une largeur suffisante ou tourner sur une voie adjacente pour libérer totalement la chaussée pour les coureurs.

Les usagers circulant dans le sens de la course ont l'interdiction de dépasser les coureurs et les véhicules des organisateurs.

Les usagers des voies adjacentes débouchant sur l'itinéraire de la course ont l'obligation d'attendre le passage de tous les coureurs et des véhicules des organisateurs pour emprunter l'itinéraire de la course.

Sections de routes départementales concernées :

RD n° 909,13,40,48,10,621,921,440,913,65,11,990,234,34,57,16,110,39,239,116,44,316,323,113.
(Selon les plans établis par l'Organisateur et joints au présent arrêté)

ARTICLE 2 :
Sur la RD 921 du PR 28+850 au PR 29+150 (carrefour RD 921/990/110) la vitesse sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 :
Sur la RD 10 entre Sériers et Bennac, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course à tous les véhicules autres que ceux des services de la Gendarmerie et des Secours avec déviation par les RD 110, 921 et 10.

ARTICLE 4 :
Sur la RD 10 entre Villedieu et le Pont de Lescure, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course à tous les véhicules autres que ceux des services de la Gendarmerie et des Secours avec déviation par les RD 921 et 116.

ARTICLE 5 :
Sur la RD 11 entre Auzolles (commune d'Espinasse) et le Pont de Tréboul inclus la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course à tous véhicules autres que ceux des services de la Gendarmerie et des Secours.

ARTICLE 6 :
Sur la RD 40 entre le Château d'Alleuze et la Rue le Sales, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course à tous véhicules autres que ceux des services de la Gendarmerie et des Secours.

ARTICLE 7 :
Sur la RD 13 entre Beauregard et la RD 909 à Garabit, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course à tous véhicules autres que ceux des services de la Gendarmerie et des Secours.

ARTICLE 8 :
Sur la RD 13 entre Auriac de Faverolles et le Parking sous la route de la Base Nautique (RD 13 PR 40+630) la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course à tous véhicules autres que ceux des services de la Gendarmerie et des Secours.

ARTICLE 9 :
L'organisateur appliquera les règles techniques et de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique édictées par la Fédération Française de Cyclisme. Il mettra en place le système dit de la bulle.

L'organisateur mettra en place des panneaux **« Attention course cycliste »** en pré signalisation aux carrefours des routes concernées. Dès la fin de la course cette signalisation sera démontée.
Des signaleurs agrées, en nombre suffisant et agissant sous l'autorité de l'organisateur, informeront et feront appliquer les restrictions de circulations aux usagers de la route.

ARTICLE 10 :
L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 :
L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal
Copie du présent arrêté est transmis à :
M. le Président du Vélo Club du Pays de Saint-Flour,3 Avenue de Verdun 15100 Saint-Flour.
M. le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes en charge des transports
M. le Directeur des Mobilités
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal
M. le Directeur Départemental de la sécurité publique du Cantal
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal

A Aurillac le 17 juillet 2025 -

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur des Mobilités

Philippe FABREGUE

PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Bureau Education et
Sécurité routières

Avis sur arrêté de circulation sur une route départementale classée à grande circulation

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 411-8 2è alinéa du code de la route ;

Vu le décret n°2009 - 615 du 3 juin 2009, modifié le 31 mai 2010 par décret n°2010-578, et relatif au classement à grande circulation de certaines routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-369 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre Kesteloot, sous-préfet directeur de cabinet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande formulée par monsieur le Président du Conseil Départemental portant sur la nécessité de prendre un arrêté sur la RD 909 afin de permettre le bon déroulement de la course cycliste « L'Etape Sanfloraine » le dimanche 10 août 2025 de 7h00 à 18h00.

Un arrêté pour l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant la course sera pris.

J'émets un AVIS FAVORABLE à la mise en place de ces dispositions.

À Aurillac, le 5 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau éducation
et sécurité routière

Céline JOANNY

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ETAPE SANFLORAINE

Signalisation interdiction de la circulation dans le sens opposé à la course entre le Pont de Tréboul et Auzolles

---

21 *RD 65 sortie de Pierrefort*

1 panneau

---

22 *entrée Pont de Tréboul côté Pierrefort*

1 panneau

---

23 *Carrefour RD11/RD 65 côté Pont Lebeau*

1 panneau

---

24 *Carrefour RD11/RD65 scierie*

1 panneau

ETAPE SANFLORAINE

LISTE DES PANNEAUX A METTRE EN PLACE SUR LES RD10,40,57,921 et 990

1 Carrefour RD 10 / RD 48 (LAVASTRIE)

1 panneau sens interdit

2 Carrefour RD 116 / RD 40 (LA BARGE)

1 panneau sens interdit

3 Carrefour RD 921 / RD 990

2 panneaux AK14

2 panneaux B14 « 50 Km/h »

Positionner ces panneaux sur la RD 921

4 Carrefour RD 990 / RD 16 (MALESSAGNE)

2 panneaux AK14

2 panneaux B14 « 50 Km/h »

Positionner ces panneaux sur la RD 990

5 Carrefour RD 57 / RD 16 (ALLEUZET)

2 panneaux AK14

2 panneaux B14 « 50 Km/h »

Positionner ces panneaux sur la RD 57

ETAPE SANFLORAINE
GORGES DE LA TRUYERE

121,40 Km

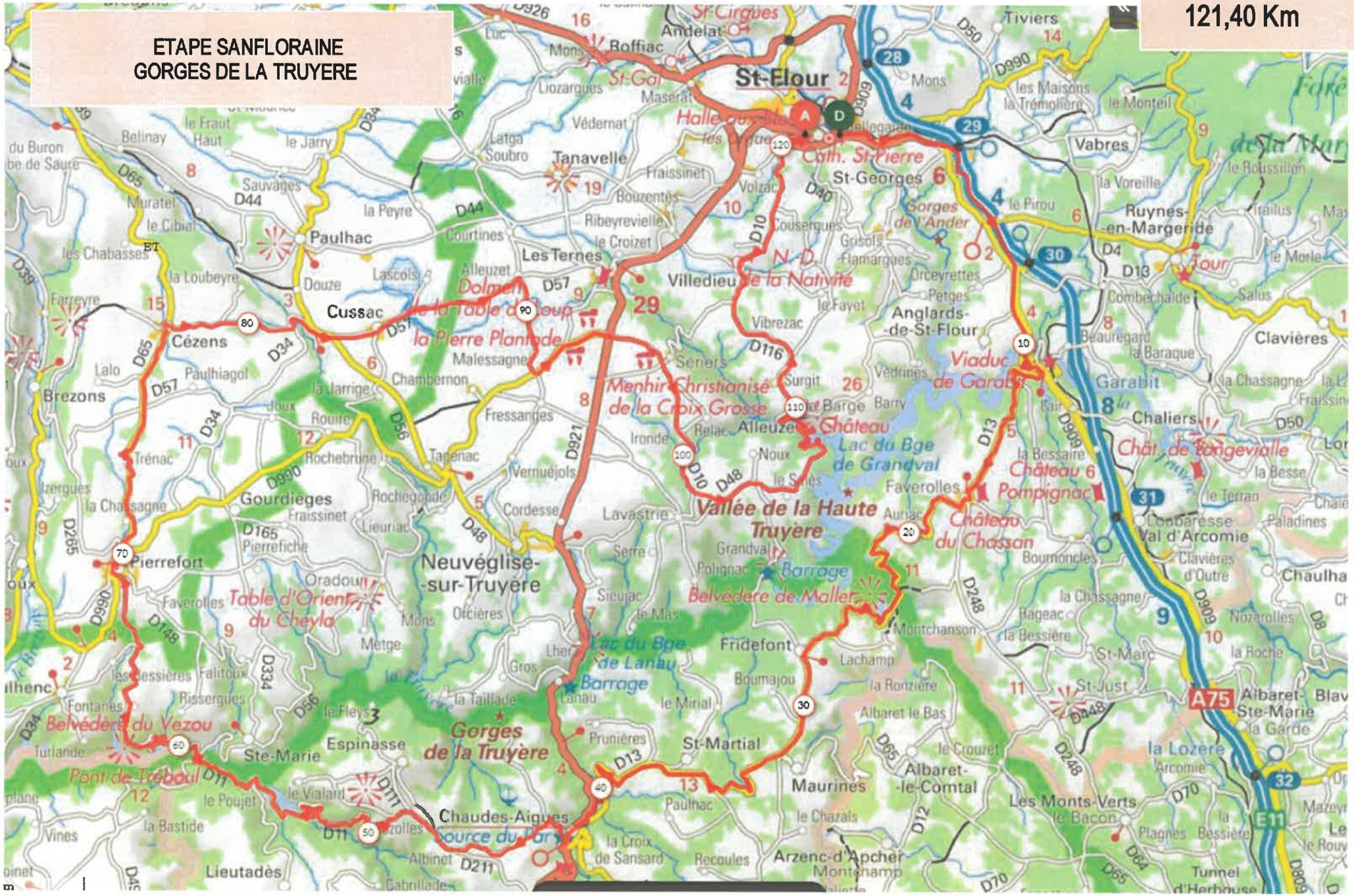

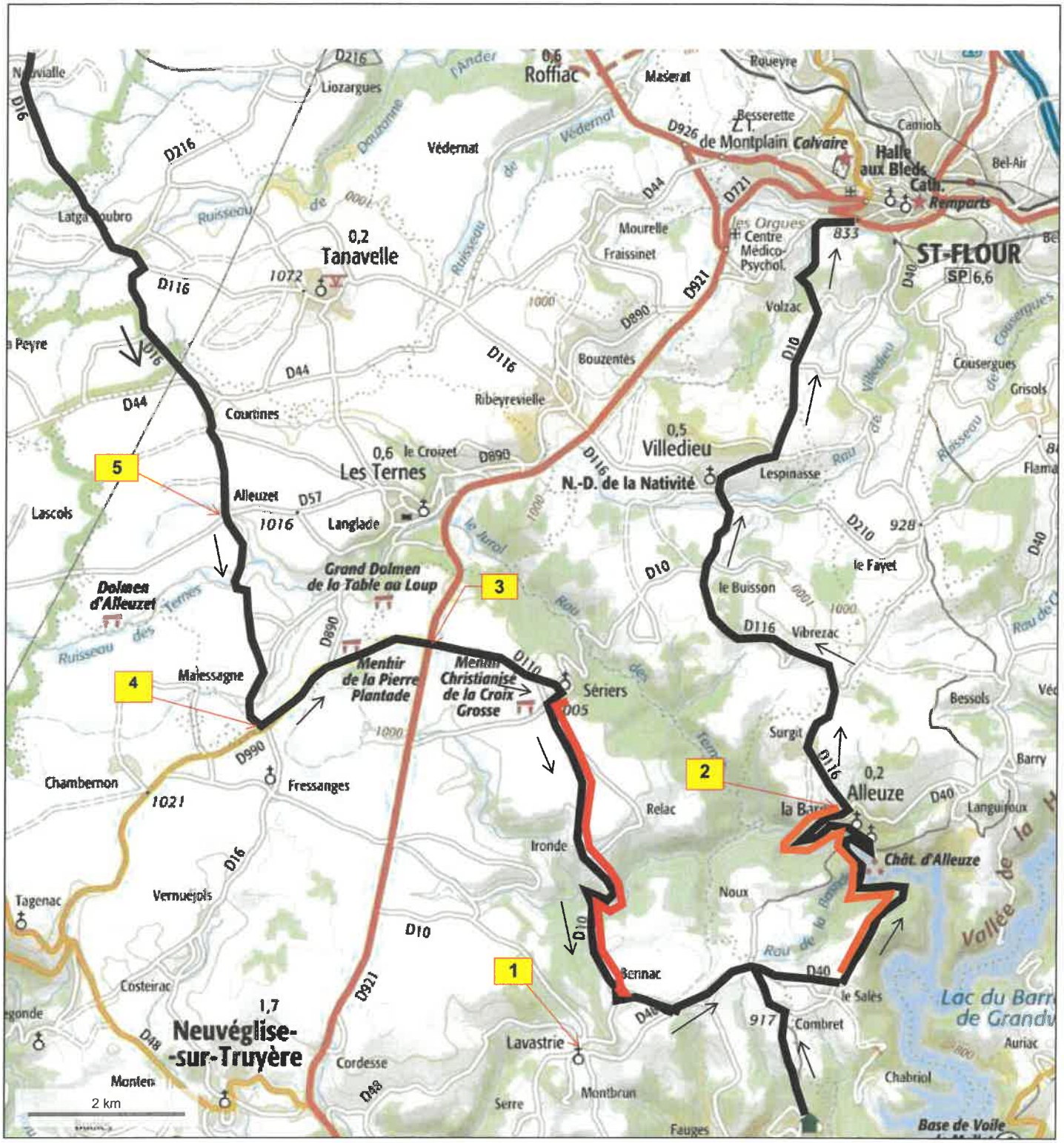

ETAPE SANFLORAINE

Plan situation signalisation RD10,48,57,921 et 990

Itinéraire de la course (3 parcours)

Itinéraire dévié sens Lavastrie -> Sériers

Itinéraire dévié sens La Barge -> Le Salès

ETAPE SANFLORAINE

Plan de signalisation interdisant la circulation
dans le sens opposé de la course entre Auriac de Faverolles et le parking de la RD 13 (PR 40+630)

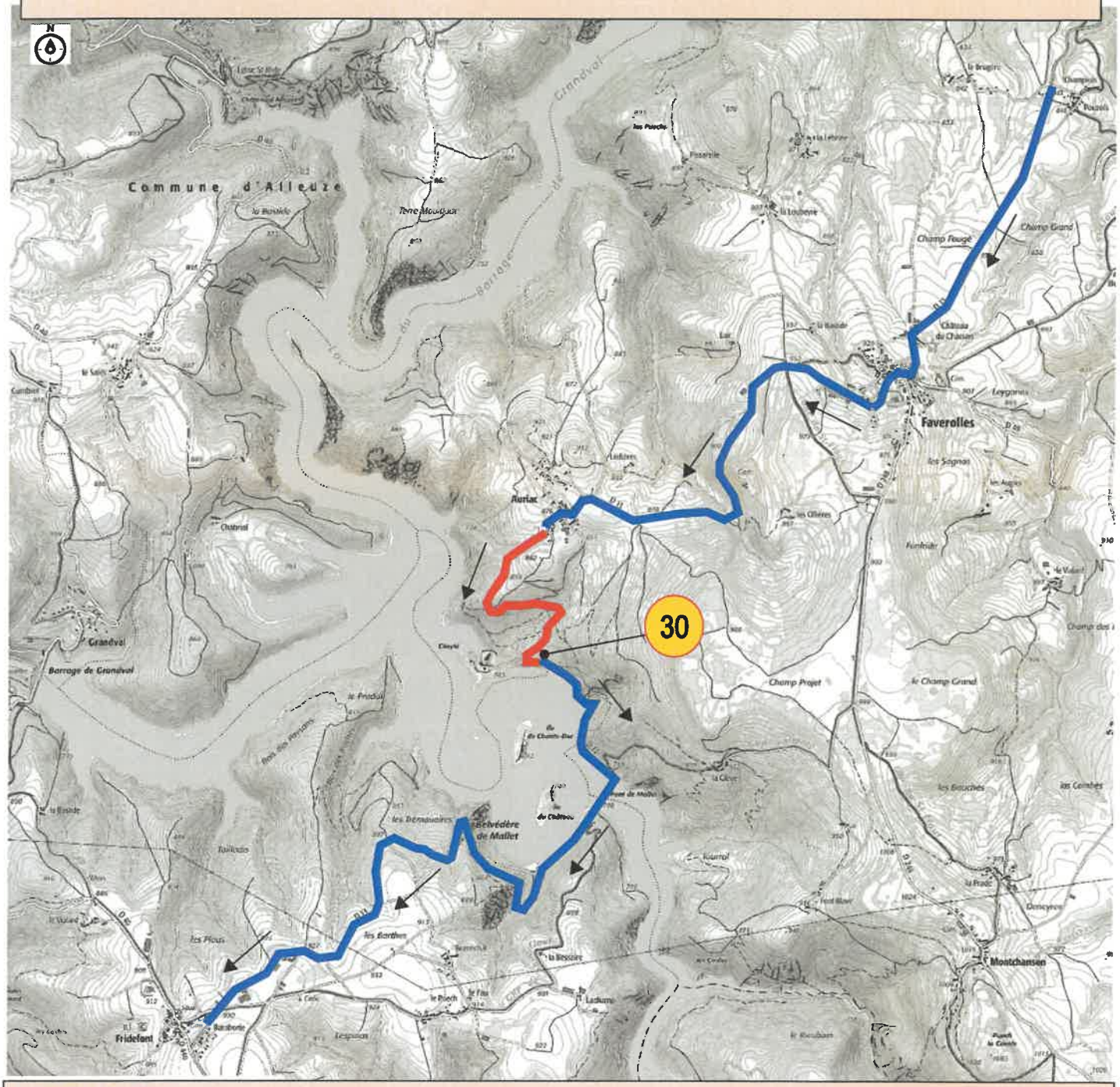

30 1 panneau sens interdit sur la RD 13 (Parking) interdisant la circulation dans le sens de la montée vers Auriac de Faverolles

section de route à sens unique, sens de la course

sens de la course

ETAPE SANFLORAINE

Plan de signalisation interdisant la circulation
dans le sens opposé de la course entre La Barge et Le Salès et entre Bennac et SERIERS

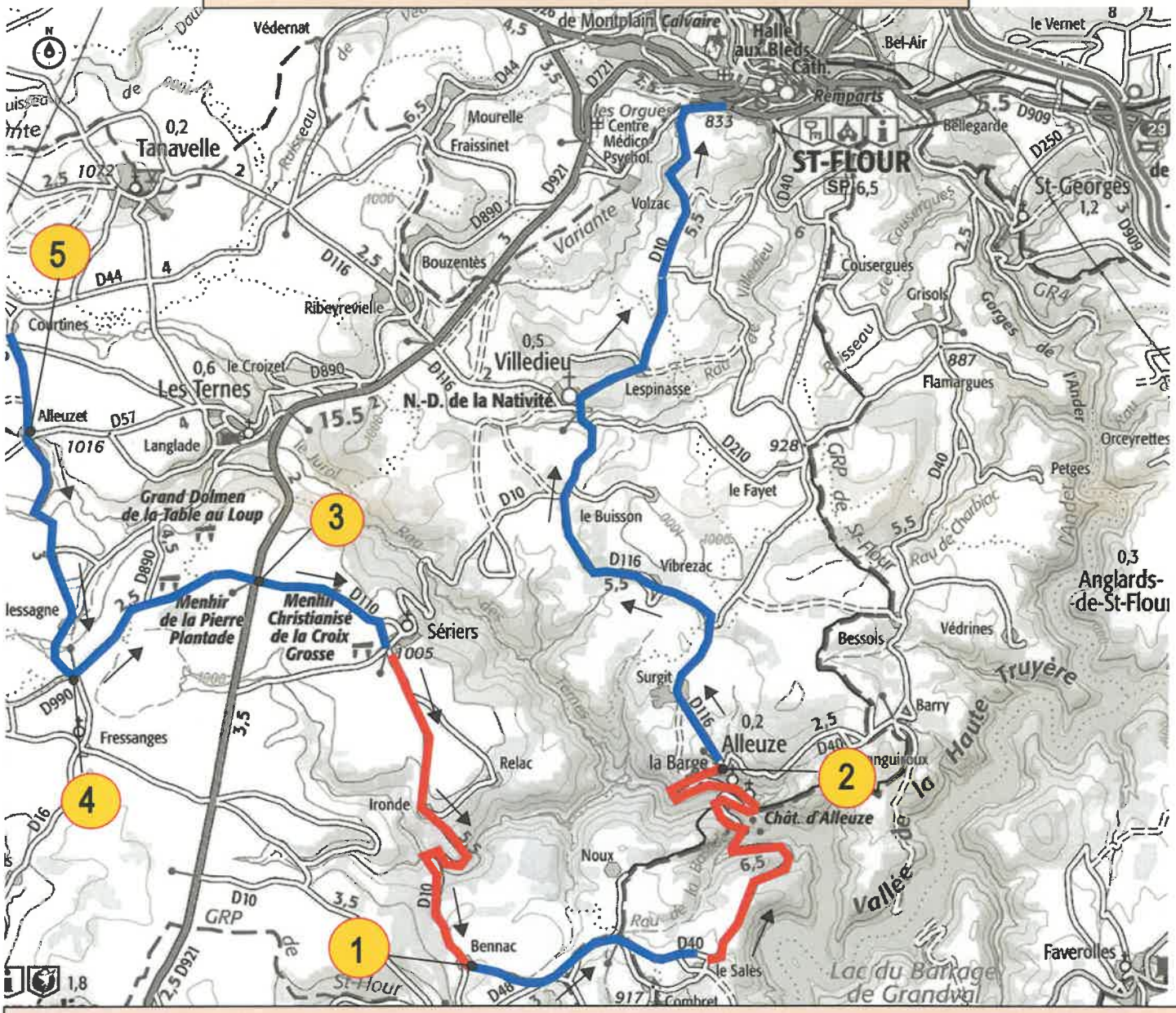

1. 1 panneau sens interdit sur la RD 10 (Bennac) interdisant la circulation dans le sens Bennac / Sériers
2. 1 panneau sens interdit sur la RD 40 (La Barge) interdisant la circulation dans le sens La Barge / Le Salès
3. 2 panneaux "50" et deux panneaux "danger" sur la RD 921 de part et d'autre du croisement avec la RD 990
4. 2 panneaux "50" et deux panneaux "danger" sur la RD 990 de part et d'autre du croisement avec la RD 16 Mallesagne
5. 2 panneaux "50" et deux panneaux "danger" sur la RD 57 de part et d'autre du croisement avec la RD 16 Alleuzet

→ **sens de la course**

section de route à sens unique, sens de la course

ETAPE SANFLORAINE

Plan de signalisation interdisant la circulation
dans le sens opposé à la course entre Beauregard et la RD 909 à Garabit

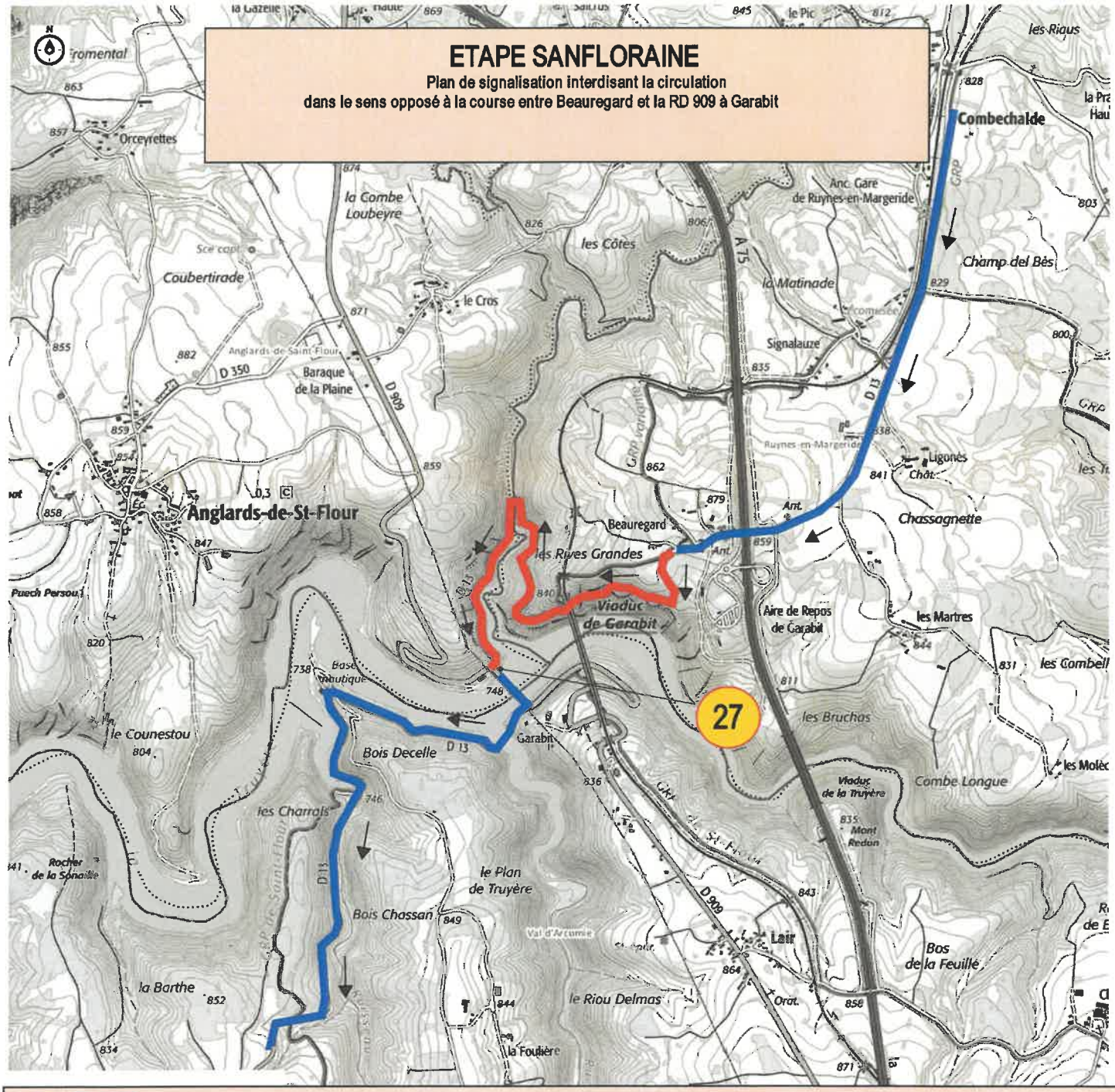

27 — 1 panneau sens interdit sur la RD 13 (au carrefour avec la RD 909) interdisant la circulation dans le sens Garabit / Beauregard

→ sens de la course

section de route à sens unique,sens de la course

ETAPE SANFLORAINE

Plan situation interdiction circulation sens opposé à la course entre le Pont de Tréboul et Auzolles

Itinéraire de la course
Interdiction circulation sens opposé à la course

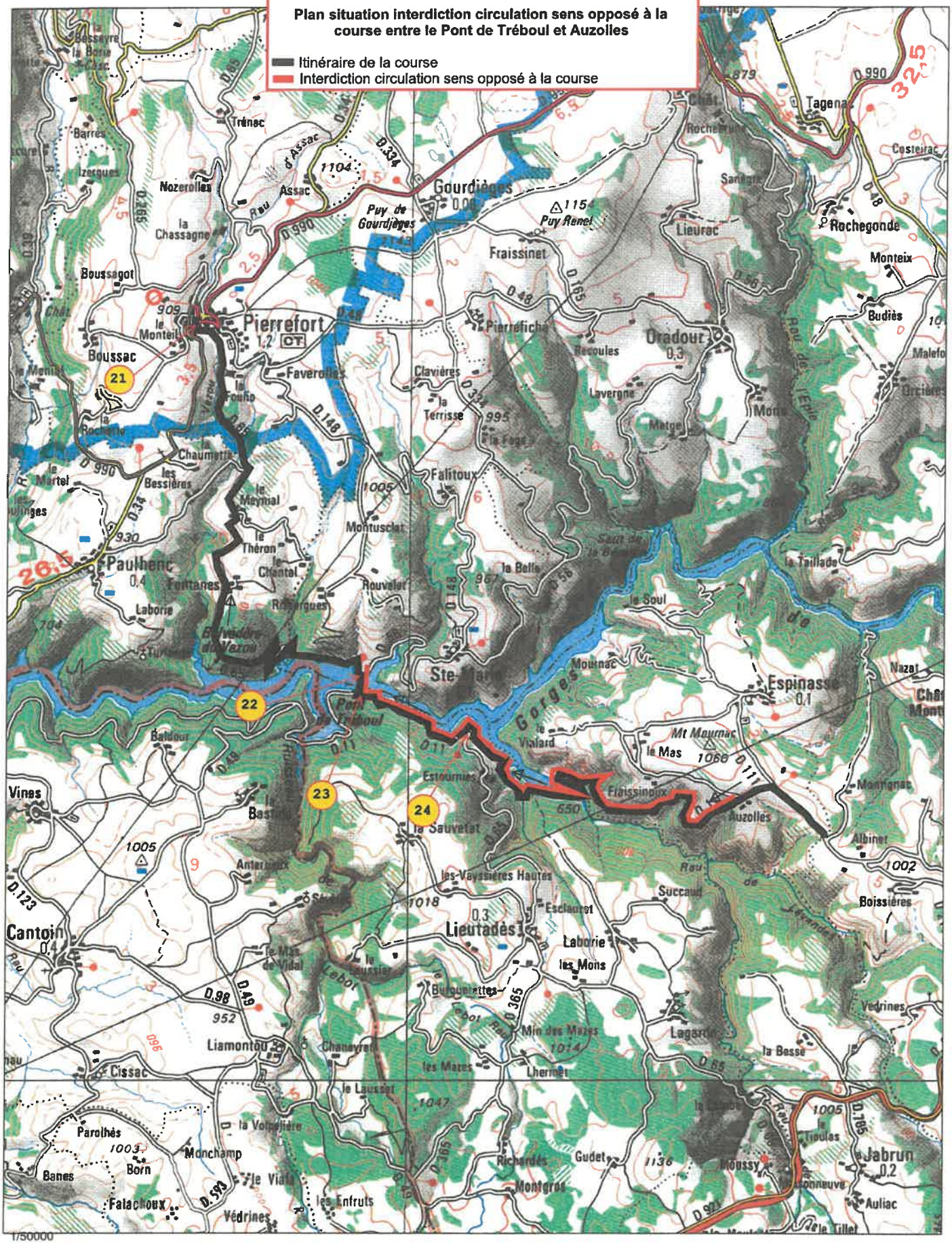

Lundi 21 juillet 2014

ETAPE SANFLORAINE

Plan de signalisation interdisant la circulation
dans le sens opposé à la course entre Auzolles et le Pont de Téboul

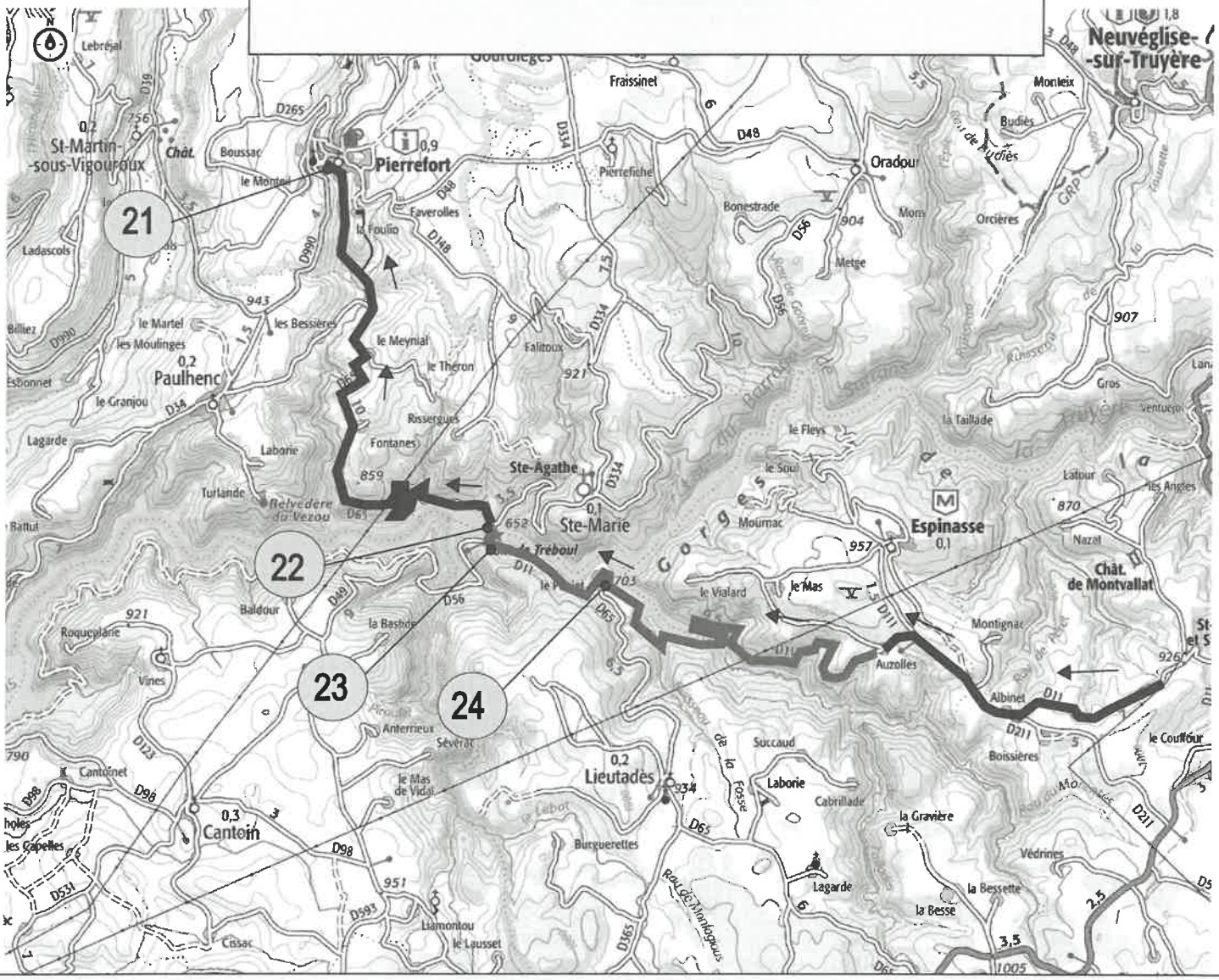

21 **ROUTE BARREE**

A 10 Km

1 panneau "ROUTE BARREE à 10 Km" sur la RD 65 à la sortie de Pierrefort

22 1 panneau sens interdit sur la RD 65 (entrée Pont de Tréboul côté Pierrefort) interdisant la circulation dans le sens Pont de Téboul / Auzolles

23 1 panneau sens interdit sur la RD 11 (sortie Pont de Téboul côté Pont Lebeau) interdisant la circulation dans le sens Pont de Tréboul / Auzolles

24 1 panneau sens interdit sur la RD 11 (au carrefour avec la RD 65, Scierie) interdisant la circulation dans le sens Pont de Tréboul / Auzolles

→ sens de la course

section de route à sens unique, sens de la course

ETAPE SANFLORAINE

Plan de signalisation interdisant la circulation
dans le sens opposé à la course entre Villedieu et le Pont de Lescure

Sens de la course

Section de route à sens unique